

RÈGLEMENT (CE) N° 2741/1999 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1999

rectifiant le règlement (CE) n° 2633/1999 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant que, suite à une vérification, il a été constaté que le chiffre mentionné pour les œillets uniflores (standard) originaires du Maroc n'est pas correct; qu'il convient donc de

corriger l'annexe du règlement (CE) n° 2633/1999 de la Commission ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2633/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1999.

Il est applicable du 15 au 28 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 321 du 14.12.1999, p. 17.

ANNEXE

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 15 au 28 décembre 1999

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	15,34	9,83	40,61	13,34
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	8,39	16,21	12,66	11,22
Maroc	11,71	12,85	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—